

20
décembre
2006

Arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures d'intégration professionnelle (AMIP)

Etat au
1^{er} janvier 2014

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004¹⁾;
vu le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP),
du 20 décembre 2006²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Mesures en faveur des demandeurs d'emploi

Section 1: Subventionnement d'emplois temporaires pour demandeurs d'emploi financés par le fonds d'intégration professionnelle³⁾

Mesure concernée **Article premier⁴⁾** Le demandeur d'emploi souhaitant être mis au bénéfice d'un emploi temporaire doit remplir les conditions financières définies ci-après.

Limites de revenu et de fortune **Art. 2⁵⁾** ¹Le requérant dont le revenu mensuel déterminant est inférieur à 2.700 francs et la fortune déterminante inférieure à 75.000 francs peut bénéficier d'un emploi temporaire.

²La limite de revenu prévue à l'alinéa 1 est augmentée de 750 francs pour les deux premiers membres de l'unité économique de référence (UER) du requérant, et de 500 francs pour les suivants.

³La limite de fortune prévue à l'alinéa 1 est augmentée de 15.000 francs pour chaque membre de l'UER du requérant.

Personnes prises en considération **Art. 3⁶⁾**

Fortune déterminante **Art. 4⁷⁾** Le 1/120^e de la fortune déterminante est pris en considération pour déterminer les revenus mensuels du requérant, après déduction de 6.000 francs pour une personne seule, 9.000 francs pour un couple et 5.000 francs par enfant à charge.

FO 2006 N°98

¹⁾ RSN 813.10

²⁾ RSN 823.201

³⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

⁴⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

⁵⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

⁶⁾ Abrogé selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

⁷⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

Revenu	Art. 5⁸⁾
Bases de calcul	Art. 6⁹⁾
Cas particuliers	Art. 7 Dans des circonstances exceptionnelles, le département peut déroger aux principes des articles 2 et suivants.
Rémunération 1. emploi temporaire	Art. 8¹⁰⁾ ¹ La rémunération mensuelle brute versée au bénéficiaire d'un emploi temporaire correspond à la différence entre la limite de revenu (art. 2) et le revenu déterminant (art. 24ter RMIP). ² La rémunération mensuelle brute calculée selon l'alinéa 1 est cependant fixée au minimum à 2.700 francs et au maximum à 3.100 francs. ³ Abrogé.
2. stage MIP	Art. 9¹¹⁾
Nombre de places disponibles	Art. 10¹²⁾ Le nombre de places pour les emplois prolongés est de 15.
Frais de transport et de repas	Art. 11 ¹ La rémunération mensuelle brute est augmentée du coût des transports publics lorsque le trajet entre le domicile et le lieu de travail ne peut être effectué de façon raisonnable sans recourir à des moyens motorisés. ² Elle est augmentée de 200 francs pour les frais de repas lorsque le bénéficiaire est empêché de prendre ses repas à son domicile du fait de l'éloignement de son lieu de travail. L'augmentation n'est en principe pas accordée lorsque le bénéficiaire peut prendre les repas gratuitement sur le lieu de travail.
Temps partiel	Art. 12¹³⁾ Une réduction proportionnelle des montants prévus par les articles 8 et 11 est opérée pour les emplois à temps partiel.
Cas particuliers	Art. 13 Dans des circonstances exceptionnelles, le département peut fixer des niveaux de rémunération inférieurs ou supérieurs aux montants prévus.

Section 2: Subventionnement d'emplois temporaires, de stages en entreprise, de stages professionnels dans les administrations cantonales et communales (art. 60 et 64a LACI¹⁴⁾) et de semestres de motivation à l'attention des jeunes demandeurs d'emploi¹⁵⁾

Rémunération	Art. 14¹⁶⁾ ¹ La rémunération mensuelle brute versée au bénéficiaire d'un emploi temporaire, de stages en entreprise, de stages professionnels dans les administrations cantonales et communales (art. 60 et 64a LACI), ou de
--------------	---

⁸⁾ Abrogé selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

⁹⁾ Abrogé selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹⁰⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹¹⁾ Abrogé selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹²⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹³⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹⁴⁾ RS 837.0

¹⁵⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹⁶⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

semestres de motivation est déterminée conformément à celle versée au bénéficiaire de la même mesure dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale.

²Pour les stages en entreprises privées, l'employeur prend à sa charge au moins 25% de la rémunération¹⁷⁾. Le service de l'emploi règle la procédure par voie de directive.

³Les articles 11 à 13 sont également applicables par analogie.

Section 3: Subventionnement en faveur de participants aux cours de reclassement et de perfectionnement professionnels et prestations en faveur des organisateurs

Montant de l'aide **Art. 15** ¹Le bénéficiaire qui fréquente un cours de reclassement ou de perfectionnement professionnel avec l'assentiment de l'autorité compétente peut obtenir la prise en charge des frais d'écologie.

²L'article 11 est applicable par analogie.

Section 4: Allocations de formation cantonales (AFOC)

Montant des allocations **Art. 16**¹⁸⁾ ¹L'employeur verse au requérant un salaire effectif composé du salaire d'apprenti et du montant des allocations de formation cantonales. Il paie les cotisations sociales afférentes au salaire effectif et déduit de la somme versée au requérant la part à la charge de ce dernier.

²Le salaire d'apprenti est fixé conformément aux articles 64a LACI et 90a OACI¹⁹⁾.

³Les allocations de formation cantonales sont versées à l'employeur. Elles correspondent à la différence entre le salaire effectif et un montant maximum fixé par le Conseil fédéral pour l'allocation de formation fédérale.

Section 5: Aide en cas d'insolvabilité de l'employeur

Montant de l'aide **Art. 17**²⁰⁾

CHAPITRE 2

Mesures en faveur des employeurs

Section 1: Allocations d'intégration professionnelle (AIP)

Montant de l'allocation **Art. 18** ¹Le montant de l'allocation versée à l'employeur engageant des demandeurs d'emploi difficiles à placer est de 60% du salaire mensuel brut, mais au maximum 2.600 francs par mois.

²Cette allocation est versée au maximum douze fois par an. En cas de versement d'un treizième salaire, elle peut être allouée 13 fois par an.

¹⁷⁾ SECO, Circulaire MMT de janvier 2013

¹⁸⁾ Teneur selon A du 18 décembre 2013 (FO 2013 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹⁹⁾ RS 837.02

²⁰⁾ Abrogé par A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

Rémunération
conforme
1. CCT ou CTT

Art. 19 Cette contribution est versée pour autant que le salaire octroyé par l'employeur s'élève au moins au minimum prévu par une convention collective de travail, une convention d'entreprise ou un contrat-type de travail applicable à la branche ou à l'entreprise concernée.

2. Salaire d'usage

Art. 20 ¹Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de travail ou à une convention d'entreprise et qu'aucun contrat-type de travail fixant un salaire minimum n'est édicté dans la branche d'activité concernée, le salaire d'usage prévu aux alinéas 2, 3 et 4 est applicable.

²Le salaire d'usage correspond aux salaires versés dans une branche d'activité et une région particulières selon les usages locaux. Il tiendra compte de l'expérience professionnelle acquise précédemment et pourra être déterminé selon la méthode de l'équation des salaires (*développée par l'Observatoire Genevois du Marché du Travail*) basée sur l'enquête suisse sur les salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique.

³Dans tous les cas, il ne pourra être inférieur aux montants suivants (base: douze salaires par année):

a) Personnel faiblement ou non qualifié Fr. 3200.– par mois

b) Personnel qualifié (niveau CFC 3 ou 4 ans ou équivalent)..... Fr. 3600.– par mois

⁴De surcroît, la rémunération doit en principe être au minimum équivalente à l'indemnité de chômage de la personne concernée.

Section 2: Allocation d'encadrement en entreprise (AEE)

Montant de
l'allocation

Art. 21 ¹Une allocation d'un montant de 5.000 francs est versée au début de chaque trimestre, à titre de soutien aux frais d'encadrement, à l'employeur qui engage au minimum trois demandeurs d'emploi bénéficiant d'AIP.

²Pour trois demandeurs d'emploi supplémentaires engagés, la subvention est augmentée de 5.000 francs jusqu'à un maximum de 15.000 francs par trimestre.

Section 3: Encouragement à l'engagement de demandeurs d'emploi âgés

Durée et montant
de la contribution

Art. 22 ¹Le montant de la contribution accordée à l'employeur engageant un demandeur d'emploi âgé correspond à la part patronale des cotisations versées par l'employeur à la prévoyance professionnelle conformément au règlement de la caisse de pension en faveur du demandeur d'emploi engagé.

²La contribution peut être accordée pour une durée de:

- a) douze mois si la personne engagée a entre 50 et 54 ans;
- b) dix-huit mois si la personne engagée a entre 55 et 59 ans;
- c) vingt-quatre mois si la personne engagée a plus de 60 ans.

³Le montant de la contribution ne peut toutefois excéder 520 francs par mois.

⁴Les articles 19 et 20, alinéas 1, 2 et 4, sont au surplus applicables.

Section 4: Mesures de perfectionnement pour les travailleurs actifs faiblement qualifiés

Participation aux frais de formation **Art. 23** Le montant de la participation aux frais de formation tient compte des honoraires des formateurs ainsi que des coûts des infrastructures et matériels didactiques nécessaires à l'organisation de la formation, à l'exception des moyens mis à disposition par l'employeur.

Participation aux charges salariales **Art. 24** ¹Le montant de la participation ne peut excéder le 50% des charges salariales supportées par l'employeur pour les jours durant lesquels le travailleur participe à la formation.

²Dans des cas particuliers, le département peut décider de porter la participation figurant au premier alinéa à 75% afin de soutenir notamment des manifestations visant à promouvoir la formation continue.

Critères pour la fixation du montant de la participation **Art. 25** ¹Le montant de la participation est déterminé en tenant compte:

- a) du degré de fragilité de la situation professionnelle de la personne prenant part à la formation;
- b) du degré d'adéquation de la formation aux attentes du marché du travail;
- c) de la participation qui peut être raisonnablement attendue de la part de l'employeur et du travailleur.

²Les articles 19 et 20, alinéas 1 et 2, sont applicables par analogie.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Disposition transitoire **Art. 26** ¹Les demandes en cours lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont soumises au nouveau droit.

²Sous réserve des alinéas 3 et 4, les décisions d'octroi rendues en application de l'ancien droit restent en vigueur jusqu'à leur échéance.

³Les prolongations et renouvellements des prestations sont accordés selon les conditions du nouveau droit.

⁴Les prestations accordées en application de l'ancien droit sans limite de durée font l'objet d'une révision en regard du nouveau droit.

Abrogation **Art. 27** L'arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures de crise, du 20 janvier 1999²¹⁾, est abrogé.

Exécution, entrée en vigueur et publication **Art. 28** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²¹⁾ FO 1999 N° 7